

Département du Var

VILLE DE SAINT CYR SUR MER

Arrondissement de
TOULON

Canton de
SAINT CYR SUR MER

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

N° 2017 – 03 - 14

Séance du 28 mars 2017

Nombre de Conseillers 33

En exercice : 33

Présents : 28

Représentés : 3

Absents excusés : 2

L'an deux mille dix-sept, le vingt huit mars,

Le Conseil Municipal de la Commune de SAINT CYR SUR MER
réuni à la Salle du Conseil Municipal, sur la convocation et sous la
présidence de Monsieur le Maire.

OBJET :

Etaient présents : Monsieur Philippe BARTHELEMY, Maire
Adjoints : Mesdames GOHARD, GUIROU-NOUYRIGAT,
SAMAT, VANPEE, Messieurs BAGNO, FERRARA, HERBAUT,
JOANNON, LE VAN DA.

Conseillers Municipaux : Mesdames, AIELLO, CIDALE,
GIACALONE, LALESART, MANFREDI, ORSINI, TROGNO,
VIDAL, Messieurs, BUONCRISTIANI, CATTUI, GIULIANO,
GUEGUEN, LUCIANO, OLIVIER, PATOILLARD, ROCHE,
SAOUT, VALENTIN.

PLAGE DES LECQUES

**CONCESSION DE LA
PLAGE ARTIFICIELLE
DES LECQUES**

AVENANT N° 3

Etaient représentés :

Conseillers Municipaux : Mesdames Angèle BERTOIA (procuration
à Madame Marguerite TROGNO), Stéphanie LEITE (procuration à
Madame Elisabeth LALESART), Olivia MOTUS-JAQUIER
(procuration à Monsieur Pierre LUCIANO).

Etaient absents excusés :

Conseillers Municipaux : Madame Marie-Claire PELOT-
PAPPALARDO et Monsieur Jean-Luc BERNARD

<<<<>>>

Le Conseil Municipal nomme Monsieur Pierre LUCIANO,
Secrétaire de séance.

La concession de la plage artificielle des Lecques, concédée par l'Etat à la Commune le 11 décembre 1997, prévoit en son article 5 les dates précises de la saison balnéaire, soit du 1^{er} mai au 30 octobre de chaque année. Ces dates sont déterminantes pour les sous-traitants des 8 lots de plage dans la mesure où l'article 22 de la concession relatif aux sous-traités d'exploitation précise « *les bâtiments ne seront tolérés que pendant la seule saison balnéaire* ».

Les concessions de plage accordées par l'Etat plus récemment intègrent désormais la souplesse offerte par l'article R.2124-16 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques qui indique que « La surface de la plage concédée doit être libre de tout équipement et installation démontable ou transportable en dehors d'une période, définie dans la concession, **qui ne peut excéder six mois**, sous réserve des dispositions des articles R. 2124-17 à R. 2124-19 du présent code ».

Afin de profiter de la souplesse offerte par cette réglementation et dans un souci de développement de l'activité touristique et économique de la plage des Lecques, il est proposé de modifier par un avenant n° 3, l'article 5 de la concession de la plage artificielle des Lecques afin de permettre la détermination, par arrêté municipal pris chaque année les dates de saison balnéaire. En tout état de cause, la durée de la saison ne pourra excéder 6 mois.

Le Conseil Municipal, à l'UNANIMITE,

Adopte l'exposé qui précède,

Autorise Monsieur le Maire à signer un avenant n°3 à la concession de plage artificielle des Lecques conformément aux dispositions ci-dessus énoncées.

Ainsi fait et délibéré
Les Jour, Mois et An susdits

Pour extrait Conforme

Le Maire

Signature électronique

Philippe BARTHELEMY